



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Unemployment Insurance Account Advance Regulations

Règlement sur les avances consenties au Compte d'assurance-chômage

SOR/83-813

DORS/83-813

Current to March 17, 2026

À jour au 17 mars 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 17, 2026. Any amendments that were not in force as of March 17, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mars 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mars 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

**Regulations Respecting Advances to the
Unemployment Insurance Account from the
Consolidated Revenue Fund**

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Advances

SCHEDULE

Promissory Note

TABLE ANALYTIQUE

**Règlement concernant les avances consenties au
compte d'assurance-chômage sur le fonds du revenu
consolidé**

- 1 Titre abrégé
- 2 Définitions
- 3 Avances

ANNEXE

Billet à ordre

Registration
SOR/83-813 October 19, 1983

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

**Unemployment Insurance Account Advance
Regulations**

The Minister of Finance, pursuant to subsection 137(2) of the *Unemployment Insurance Act, 1971*^{*}, hereby makes the annexed *Regulations respecting advances to the Unemployment Insurance Account from the Consolidated Revenue Fund*.

Ottawa, October 17, 1983

MARC LALONDE
Minister of Finance

Enregistrement
DORS/83-813 Le 19 octobre 1983

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

**Règlement sur les avances consenties au Compte
d'assurance-chômage**

En vertu du paragraphe 137(2) de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*^{*}, le ministre des Finances établit le *Règlement concernant les avances consenties au Compte d'assurance-chômage sur le Fonds du revenu consolidé*, ci-après.

Ottawa, le 17 octobre 1983

Le ministre des Finances
MARC LALONDE

^{*} S.C. 1970-71-72, c. 48

^{*} S.C. 1970-71-72, c. 48

Regulations Respecting Advances to the Unemployment Insurance Account from the Consolidated Revenue Fund

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Unemployment Insurance Account Advance Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

Act means the *Unemployment Insurance Act, 1971*; (*Loi*)

Commission means the Canada Employment and Immigration Commission; (*Commission*)

Minister means the Minister of Finance. (*ministre*)

Advances

3 Advances made to the Unemployment Insurance Account pursuant to section 137 of the Act shall be repaid on the following terms and conditions:

(a) an advance shall be secured by a promissory note in substantially the form set out in the schedule, signed by the Commission's duly authorized officers and delivered by the Commission to the Minister;

(b) a promissory note in respect of an advance shall be dated the day the advance is made;

(c) an advance, including principal and interest, shall be due and payable on the day on which the note in respect of that advance matures;

(d) an advance shall bear interest from the day it is made to the day it is paid in full at an annual rate equal to the rate established by the Minister at the time the advance is made, and such interest shall be calculated and compounded semi-annually;

(e) principal and interest that are overdue shall bear interest at the rate established pursuant to paragraph (d) until they are paid in full;

Règlement concernant les avances consenties au compte d'assurance-chômage sur le fonds du revenu consolidé

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les avances consenties au Compte d'assurance-chômage*.

Définitions

2 Dans le présent règlement,

Commission désigne la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada; (*Commission*)

Loi désigne la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*; (*Act*)

ministre désigne le ministre des Finances. (*Minister*)

Avances

3 Les avances consenties au Compte d'assurance-chômage en vertu de l'article 137 de la Loi doivent être remboursées selon les modalités suivantes :

a) une avance doit être garantie par un billet à ordre, conforme en substance à celui figurant à l'annexe, qui est signé par les agents autorisés de la Commission et remis au ministre par la Commission;

b) le billet à ordre garantissant une avance doit porter la date à laquelle l'avance est consentie;

c) le principal et l'intérêt d'une avance deviennent exigibles et payables le jour où le billet à ordre qui la garantit vient à échéance;

d) une avance porte intérêt à compter de la date où elle est consentie jusqu'à la date où elle est remboursée intégralement; cet intérêt est calculé et composé semestriellement, à un taux annuel établi par le ministre au moment où l'avance est consentie;

e) les montants de principal et d'intérêt en souffrance portent intérêt au taux établi en vertu de l'alinéa d) jusqu'à ce qu'ils soient payés intégralement;

(f) subject to this section, the Commission may, with the concurrence of the Minister, make prepayments on account of principal and interest accrued on an advance; and

(g) payments made by the Commission shall be applied, firstly, in payment of interest accrued on the earliest advance and secondly in repayment or reduction of the principal of that advance and then similarly to subsequent advances in the chronological order in which those advances were made.

f) sous réserve du présent article, la Commission peut, avec l'assentiment du ministre, effectuer des paiements anticipés à valoir sur le principal et l'intérêt couru d'une avance; et

g) les paiements effectués par la Commission sont affectés au remboursement des avances suivant l'ordre chronologique dans lequel elles ont été consenties; chaque paiement est appliqué d'abord en réduction de l'intérêt couru, puis en réduction du principal impayé.

SCHEDULE

(Section 3)

Promissory Note

The Canada Employment and Immigration Commission (hereinafter called the "Commission") hereby acknowledges that, pursuant to section 137 of the *Unemployment Insurance Act, 1971* and the *Unemployment Insurance Account Advance Regulations*, \$_____ has been advanced to the Unemployment Insurance Account as an advance from the Consolidated Revenue Fund on _____, and hereby promises that the said advance will be repaid on or before _____, together with interest on the unpaid principal amount of the advance at the rate of _____ per annum, calculated from the date hereof on such part of the principal sum as remains outstanding from time to time and compounded semi-annually. The Commission further promises to pay interest on overdue principal and interest at the aforesaid rate per annum. The Commission may make prepayments from time to time, with the concurrence of the Minister of Finance and subject to the *Unemployment Insurance Account Advance Regulations*, on account of principal and accrued interest.

The Commission hereby waives presentment, demand, protest and notice of any kind.

_____, 1983

Canada Employment and
Immigration Commission

per _____
Chairman

Executive Director
Finance and Administration

ANNEXE

(article 3)

Billet à ordre

La Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada (ci-après appelée la « Commission ») reconnaît par les présentes que, en vertu de l'article 137 de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage* et du *Règlement sur les avances consenties au Compte d'assurance-chômage*, la somme de _____ \$ a été avancée au Compte d'assurance-chômage sur le Fonds du revenu consolidé, le _____, et promet par les présentes de rembourser ladite avance au plus tard le _____, ainsi que l'intérêt sur le principal impayé de l'avance, au taux annuel de _____, calculé à compter de la date du présent billet sur la fraction du principal qui demeure en souffrance et capitalisé semi-annuellement. La Commission promet en outre de payer un intérêt sur le principal et les intérêts en souffrance, au taux annuel précité. Sous réserve du *Règlement sur les avances consenties au Compte d'assurance-chômage*, la Commission peut, avec l'assentiment du ministre des Finances, effectuer des paiements anticipés à valoir sur le principal et l'intérêt couru.

La Commission renonce par les présentes à la présentation pour paiement, au protêt ainsi qu'à tout avis ou demande.

_____, 1983

Commission de l'emploi et de
l'immigration du Canada

par _____
Président

Directeur exécutif
Finances et Administration